

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/272

**DÉLIBÉRATION N° 13/129 DU 3 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À L'ACCÈS
AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA BANQUE CARREFOUR
DES ENTREPRISES EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 novembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Conformément à l'article 8 de la loi du 16 janvier 2003 *portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions*, la Banque Carrefour des entreprises a accès au registre national des personnes physiques pour l'accomplissement de ses missions.
2. Étant donné qu'elle est également confrontée, lors de l'exécution de ses missions, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, selon les mêmes conditions et pour les mêmes finalités.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour des entreprises à accéder aux registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de ses missions. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
